



Monsieur HERVOIR Alexandre
29bis Chemin de la Mouréale
84510 CAUMONT-SUR-DURANCE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis,
comprenant ou non des démolitions.**

Délivrée par le Maire de la commune de :
CAUMONT-SUR-DURANCE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		
Référence du dossier : DP 84034 26 00054		
Demande du :	24/07/2026	Destination : habitation
Par :	Monsieur HERVOIR Alexandre	
Demeurant à :	29bis Chemin de la Mouréale 84510 CAUMONT-SUR-DURANCE	
Pour des travaux de :	Création d'une terrasse, d'un garage et d'un porche d'entrée	
Sur un terrain sis :	29bis Chemin de la Mouréale - Cadastéré : BD258	

LE MAIRE,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1, L422-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ;

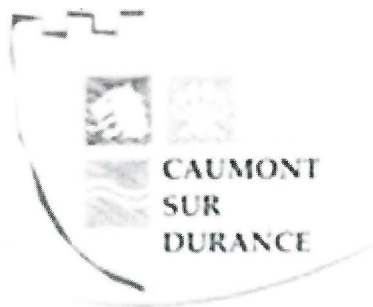
VU le porter à connaissance du risque d'inondation généré par les crues du Coulon-Calavon et ses affluents notifiés le 02 mai 2019 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Caumont-sur-Durance approuvé le 28/07/2016, modifié le 26/07/2017 et le 11/04/2024

VU le règlement de la zone U (UBc) du PLU de Caumont-sur-Durance ;

VU l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du CAUE de Vaucluse en date du 29 juillet 2026,

VU la demande de déclaration susvisée.



CONSIDERANT que la demande porte sur la construction d'un garage de 29 m² d'emprise au sol ainsi qu'une terrasse et un porche d'entrée au 29 bis chemin de la Mouréale à Caumont-sur-Durance (84510).

CONSIDERANT qu'en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations".

CONSIDERANT que le projet se situe dans la zone AZU : Autre Zone à Urbaniser (aléa faible) du porter à connaissance du risque d'inondation généré par les crues du Coulon-Calavon et ses affluents (PAC) en vigueur ;

CONSIDERANT que l'article VI. Principes d'urbanisme applicables aux différentes zones d'aléa du porter à connaissance du risque d'inondation généré par les crues du Coulon-Calavon et ses affluents _ Alinéa a 2 - Dans l'ensemble de la zone inondable sont autorisés en dessous de la cote de référence : « les garages d'une emprise au sol maximale de 25 m², dans la limite d'un garage par logement ».

CONSIDERANT que le projet garage ne respecte pas l'emprise au sol maximum autorisée pour les garages en dessous de la cote de référence ;

CONSIDERANT que le projet méconnaît les dispositions précitées du porter à connaissance du risque d'inondation généré par les crues du Coulon-Calavon et ses affluents ;

CONSIDERANT qu'en l'état la demande est refusée.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Il est **FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à CAUMONT-SUR-DURANCE, le 18 AOUT 2026

Le Maire,

Claude MOREL.

Pour le Maire, en délégation
Le 18 Aout 2026
Jean-Luc LUTENECER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'**un mois**. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée ci-dessus n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de sa notification. Le délai de recours court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.